



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

ANNÉE BLANCHE

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Cette mesure vise à faciliter la restructuration ou l'aménagement des prêts existants permettant de conduire à une année blanche en termes de remboursement de prêts bancaires. À cette fin, l'État pourra prendre en charge une partie du surcoût correspondant, en tenant compte de l'effort réalisé par la banque.

Une dotation complémentaire abondera l'enveloppe du fonds d'allègement des charges (FAC) en 2015 et 2016 en fonction de la remontée des besoins liés au financement de l'année blanche.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

L'année blanche a pour objet de permettre aux éleveurs en difficulté de ne pas avoir à rembourser les prêts bancaires éligibles (capital + intérêts) durant douze mois (annuité 2015 si celle-ci n'a pas encore été payée ou annuité suivante).

Plusieurs possibilités sont prévues avec les banques :

- consolidation des prêts existants dans un nouveau prêt avec différé d'amortissement ;
- pause-crédit d'un an ;
- report de l'annuité en fin de tableau ;
- dans le cas des JA titulaires de prêts bonifiés ne pouvant faire l'objet d'une restructuration, pourront être pris en charge les nouveaux prêts de consolidation de l'annuité en cours de ce(s) prêt(s) bonifié(s).

Les coûts de restructuration d'un prêt modulable peuvent être pris en charge uniquement dans le cadre d'une restructuration globale, portant également sur des prêts non modulables. Ils ne peuvent être pris en charge si ce prêt est modulé dans le cadre des conditions prévues initialement au contrat.

Le coût généré par l'année blanche doit être réparti de manière équilibrée entre la banque (1/3), l'État au travers du FAC (1/3) et l'éleveur

(1/3). Le montant de la participation de l'État pourra donc être ajusté pour tenir compte de l'effort réalisé par la banque. L'effort de la banque peut être mesuré sur les frais de dossier, les éventuelles indemnités de remboursement anticipé et/ou les taux d'intérêt.

L'aide apportée par le FAC est égale au maximum à la différence entre le montant total des annuités des prêts réaménagés ou consolidés et le montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant à courir. L'aide globale pouvant être attribuée à l'éleveur sur les différentes mesures du FAC est plafonnée à 20% de l'échéance annuelle des prêts professionnels avant restructuration-consolidation ou 30% pour les récents installés et les récents investisseurs.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Peuvent bénéficier de cette mesure les éleveurs endettés et fragilisés par la crise actuelle. Le financement par le FAC ne peut intervenir pour les opérations contractualisées entre l'éleveur et sa banque avant le 22 juillet 2015.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Chaque éleveur peut demander à sa banque de bénéficier d'une année blanche. L'examen des dossiers se fera au cas par cas par les banques et les modalités pratiques de l'année blanche seront définies entre l'éleveur et son établissement bancaire avec possibilité d'intervention de la médiation du crédit en cas de besoin, et des services de l'État. La banque pourra solliciter une garantie de la part de la BPI pour les prêts concernés.

Une prise en charge partielle par l'État des frais financiers occasionnés par la restructuration des dettes pourra être effectuée par le Fonds d'allègement des charges. Pour bénéficier de cette aide, l'éleveur devra en faire la demande auprès de la cellule d'urgence et devra être considéré comme étant en difficulté par la cellule départementale d'urgence.